

DELIBERATION N° 2026/48

COMMUNE DE FONTAINE-SOUS-PRÉAUX

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 21 septembre 2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : Charlotte BOUCOURT, Christelle BRIANT, Astrid CONSTANTIN, Evelyne HUROT, Rémy HUROT, Roger LUBASZKA, Michel MAUGER, Dominique PAOLOZZI, Xavier POULAIN.

Membres excusés : Brigitte AGENHEN (avec pouvoir donné à Charlotte BOUCOURT), Dominique Chambon (avec pouvoir donné à Xavier POULAIN), Xavier COLOT (avec pouvoir donné à Michel MAUGER), LECOMTE Nadine (avec pouvoir donné à Roger LUBASZKA), Christine PAOLOZZI (avec pouvoir donné à Dominique PAOLOZZI), Christophe TURGIS (sans pouvoir).

Membres votants : 9

Membres représentés : 5

Présidence : Michel MAUGER

Secrétaire : Charlotte BOUCOURT

OBJET : RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN (PLU) – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2022 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de la révision du PLU ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) transmis à la commune comme support au débat ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis le 1er janvier 2015 ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie a approuvé son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 13 février 2020 ;

Considérant que, par délibération du 12 décembre 2022, le Conseil métropolitain a prescrit la révision générale du PLU à l'échelle des 71 communes membres de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant que cette révision s'inscrit notamment dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale valant Air Énergie et Climat (SCOT-AEC) et dans le contexte législatif issu notamment de la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et de la loi dite « ZAN 2 » du 20 juillet 2023 ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables constitue le document stratégique du PLU et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que les orientations générales concernant notamment l'habitat, les transports et déplacements, les réseaux d'énergie, les énergies renouvelables, les communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;

Considérant que le projet de PADD de la Métropole Rouen Normandie s'inscrit dans une réflexion prospective à l'horizon 2050 et repose notamment sur le scénario de référence de « La Métropole de proximité » ;

Considérant que ce projet de territoire repose notamment sur trois grands piliers :

- **Répondre à l'urgence écologique en plaçant la transition au cœur de toutes les actions**, notamment par l'adaptation du territoire au dérèglement climatique, la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des sols, ainsi que le renforcement de la résilience du territoire ;
- **Assurer le bien vivre au quotidien en construisant des territoires de proximité où chacun trouve sa place**, notamment en matière de logements, de mobilité, d'économie locale, d'agriculture et d'accès aux services ;
- **Affirmer les valeurs de solidarité, d'accueil et de rayonnement**, notamment à travers le développement de la culture, du tourisme, des loisirs, la valorisation des qualités paysagères et patrimoniales du territoire et la recherche d'un urbanisme favorable à la santé et au bien-être ;

Considérant que, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, avant l'arrêt du projet de PLU révisé ;

Considérant que ce débat a pour objet de permettre aux membres du Conseil municipal de prendre connaissance des orientations générales proposées et de formuler leurs observations, remarques et propositions ;

Considérant que le débat ne donne pas lieu à un vote sur les orientations du PADD ;

Après présentation du projet de PADD et après échanges entre les membres du Conseil municipal,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie.

Article 2 :

Le Conseil municipal constate que le débat prévu par l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme sur les orientations générales du PADD s'est tenu lors de la présente séance.

Article 3 :

Au cours du débat, les membres du Conseil municipal ont notamment formulé les observations, remarques et propositions suivantes :

Observations relatives à la commune de Fontaine-sous-Préaux :

Au cours du débat, il a été souligné que la commune de Fontaine-sous-Préaux, en raison de sa petite taille et de son faible nombre d'habitants, peut parfois avoir le sentiment d'être moins directement concernée par certains projets et politiques portés à l'échelle métropolitaine.

Il a notamment été relevé que les communes de petite taille peuvent être moins visibles dans les réflexions et projets de la Métropole, qui portent fréquemment sur des enjeux ou des opérations concernant des territoires plus importants ou plus densément peuplés.

La commune souhaite ainsi rappeler l'importance d'une prise en compte équilibrée de l'ensemble des communes membres, quelle que soit leur taille, afin que les orientations du PADD puissent bénéficier à tous les territoires de la Métropole. Cette attention apparaît notamment importante pour les communes rurales ou périurbaines, qui rencontrent des problématiques spécifiques en matière de mobilité, d'accès aux services, d'aménagement, de développement et de maintien de la qualité du cadre de vie.

Il est donc souhaité que la révision du PLU et la mise en œuvre des orientations du PADD permettent de mieux prendre en considération les besoins et les particularités des petites communes, afin que celles-ci puissent pleinement trouver leur place dans le projet métropolitain.

Observations relatives aux mobilités, aux déplacements et aux infrastructures :

Lors du débat, une attention particulière a été portée à la question des mobilités et de l'offre de transports en commun dans la vallée du Robec, et plus particulièrement à la situation de la commune de Fontaine-sous-Préaux.

Il a notamment été relevé que la commune ne dispose actuellement que du service Filo'r pour les transports collectifs. Plusieurs difficultés ont été évoquées concernant la fiabilité de ce service, notamment dans le cadre de déplacements nécessitant une certaine anticipation ou présentant un caractère urgent. Des annulations de courses pouvant intervenir au dernier moment ont notamment été signalées.

Cette situation apparaît particulièrement contraignante pour les personnes âgées de la commune, dont certaines souhaitent pouvoir conserver une autonomie dans leurs déplacements, notamment pour accéder aux commerces, aux pharmacies, aux services et aux rendez-vous médicaux.

La question de la mobilité des jeunes a également été évoquée. Pour les personnes ne disposant pas du permis de conduire ou n'ayant pas accès à un véhicule personnel, les possibilités de déplacement vers le centre-ville de Rouen et les différents pôles de services restent limitées.

Autres observations ou propositions formulées au cours du débat :

Il a été proposé d'étudier la possibilité de développer une nouvelle liaison de transport en commun intégrée au réseau Astuce, permettant notamment de mieux desservir les communes de la vallée du Robec et de faciliter les déplacements vers les principaux pôles de services.

Une hypothèse évoquée consisterait à créer une boucle de transport reliant notamment Darnétal, Saint-Martin-du-Vivier, Fontaine-sous-Préaux, Isneauville et Bihorel, avec une connexion permettant ensuite de rejoindre plus facilement Rouen et les autres secteurs desservis par le réseau.

Cette proposition vise à améliorer l'accessibilité des communes concernées, à renforcer l'autonomie des habitants ne disposant pas de véhicule et à favoriser une meilleure desserte des services, commerces, équipements et pôles d'emploi.

La mise en place d'une boucle de transport reliant les communes de la vallée du Robec et les communes voisines présenterait également un **intérêt écologique**, en permettant aux habitants de disposer d'une alternative à l'usage individuel de la voiture et ainsi de limiter certains déplacements en véhicule personnel. Ce dispositif pourrait également contribuer à réduire les déplacements automobiles vers Rouen et à améliorer les connexions entre les communes.

Sur le plan **budgétaire**, un tel projet pourrait constituer une solution relativement économique, notamment s'il était intégré au réseau de transport existant et organisé à partir d'infrastructures et de moyens déjà disponibles. Une réflexion pourrait ainsi être menée afin d'étudier la faisabilité d'une liaison régulière répondant aux besoins des habitants tout en maîtrisant les coûts pour la collectivité.

Article 4 :

Le Conseil municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise à la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME, LE MAIRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'Etat dans le département définies aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

